

B. Les biens

60. Traduction du droit de gage général, les saisies peuvent normalement porter sur tous les biens du débiteur (L., art. 13, al. 1er ; D., art. 38). Simplement, à titre d'exception, certains biens ne peuvent être saisis indépendamment d'autres (cf. L., art. 14 in fine, qui pose que les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble auquel ils sont attachés ou affectés, sauf pour le paiement de leur prix). Sous cette réserve, la saisissabilité est donc de principe, l'insaisissabilité exceptionnelle.

1. Le principe de saisissabilité

61. Si la saisissabilité est de principe, c'est que, par ses dettes, le débiteur engage normalement tous ses biens (C. civ., art. 2284). C'est dire que les biens saisis doivent lui appartenir. Il faut aussi qu'ils soient disponibles entre ses mains.

a. L'appartenance du bien au débiteur

62. L'indépendance juridique des personnes empêche normalement d'engager les biens d'autrui par ses propres dettes. Logiquement, la saisie ne peut donc avoir d'autre assiette que les biens qui appartiennent au débiteur. Une distinction s'impose alors suivant que les biens sont objet de propriété privative ou collective. Mais d'emblée, il convient de dissiper une équivoque que nourrissent les engagements hypothécaires.

63. Engagement hypothécaire. On présente parfois la possibilité qui appartient au créancier hypothécaire de diligenter une saisie immobilière contre le tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué comme une exception au principe selon lequel le bien saisi doit appartenir au débiteur des causes de la saisie. En réalité, il ne faut pas perdre de vue que si l'acquéreur ne s'est pas obligé personnellement vis-à-vis du saisissant, il n'en, est pas moins, par hypothèse, tenu propter rem à son égard.

64. Propriété privative. En conséquence de la généralité du droit de gage qui appartient à tout créancier, « les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers » (L., art. 13, al. 1er). Réciproquement, le débiteur n'engageant que ses propres biens par ses dettes, elles ne peuvent porter sur la chose d'autrui, le propriétaire indûment saisi pouvant, en pareil cas, soustraire son bien aux poursuites par une action en distraction.

Ainsi (réserve faite de la solidarité des dettes ménagères) les créanciers d'un époux ne peuvent valablement saisir les biens propres ou personnels du conjoint (V. C. civ., art. 1418 et 1536) (1) ; ceux d'un assuré sur la vie le capital ou la rente dus par l'assureur, ces sommes ne faisant pas partie du patrimoine de l'assuré du fait de la stipulation pour autrui sur laquelle repose le mécanisme d'assurance (2). De même, les coacquéreurs d'un bien qui ont contracté chacun sous la condition suspensive de sa survie et la condition résolutoire de son prédécès (clause d'accroissement dite aussi tontine) étant réputés n'être titulaires d'aucun droit déterminé tant que plane l'incertitude de l'ordre des décès, leurs créanciers personnels ne peuvent saisir le bien pendente conditione (3).

Semblablement encore, en cas de constitution d'une fiducie, les biens concernés sortant du patrimoine du constituant sans entrer dans le patrimoine propre du fiduciaire (cf. C. civ., art. 2011), ils ne peuvent, sauf l'exercice d'un droit de suite ou le cas de fraude, être saisis entre ses

maines que par les créanciers titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion du patrimoine fiduciaire (C. civ., art. 2025, al. 1) (4).

65. Propriété collective. Parce qu'ils font l'objet d'une appropriation collective, les biens indivis peuvent en revanche être saisis par les «créanciers de l'indivision» (cf. C. civ., art. 815-17, al. 1er), mais non par les créanciers personnels des indivisaires qui ne peuvent non plus isoler dans le patrimoine de leur débiteur un droit exclusif sur ces biens. Pour des raisons d'opportunité la possibilité de saisir la part abstraite de celui-ci dans l'indivision leur est même refusée (C. civ., art. 815-17, al. 2) (5). Ils ont toutefois la possibilité de provoquer le partage ou d'y intervenir (C. civ., art. 815-17, al. 3) et de procéder ensuite à la saisie des biens placés dans le lot de leur débiteur.

Quant aux biens communs, réserve faite des gains et salaires (cf. C. civ., art. 1414) (6) ils répondent en principe, et sauf fraude, des dettes nées du chef de l'un ou l'autre des époux durant le cours du régime (C. civ., art. 1413). Toutefois, chacun des époux n'engage que ses biens propres et ses revenus par le cautionnement ou l'emprunt qu'il contracte seul (C. civ., art. 1415). Également, les biens communs ne peuvent normalement être saisis par les créanciers antérieurs au mariage, mais il en va différemment en cas de confusion des biens propres du débiteur et des biens communs (C. civ., art. 1411).

b. La disponibilité du bien entre les mains du débiteur

66. Le débiteur ne peut normalement engager les biens dont il n'a pas la disposition. Or son créancier peut difficilement avoir plus de droit que lui-même sur son propre patrimoine. L'indisponibilité d'un bien entre les mains du débiteur empêche donc en principe sa saisie : par un effet réflexe, elle emporte aussi habituellement insaisissabilité.

C'est ainsi que l'existence d'une saisie antérieure exclut, dans la mesure de l'indisponibilité qu'elle provoque, l'exercice d'une nouvelle saisie indépendante : « saisie sur saisie ne vaut ». Afin de pouvoir prétendre à des droits sur le bien saisi, les créanciers subséquents n'ont donc d'autre possibilité que de se joindre, dans les conditions prévues par la loi, aux poursuites engagées par le premier saisissant.

L'inaliénabilité étant une espèce d'indisponibilité, les biens qui en sont frappés échappent pareillement au principe de libre saisissabilité. Tel est notamment le cas des biens qui, à raison de leur caractère personnel (ex. usage et habitation, droit de jouissance légale des père et mère, offices ministériels) ou public (ex. le domaine public), ne peuvent être cédés ou encore de ceux dont la propriété a été rendue temporairement inaliénable par la volonté du disposant (cf. C. civ., art. 900-1) (7).

Entre l'indisponibilité et l'insaisissabilité, il n'y a cependant pas coïncidence nécessaire. Aussi bien, l'interdiction faite au propriétaire d'un immeuble d'en disposer sans le consentement de son conjoint (C. civ., art. 215, al. 3) n'empêche pas, hors le cas de fraude, ses créanciers de le saisir (8). Également, l'indisponibilité d'une créance n'empêche pas nécessairement sa saisie (infra, n° 164).

2. Les insaisissabilités

67. Dérégatoires par nature, les insaisissabilités ne peuvent trouver leur fondement que dans la loi (9) ou la volonté des intéressés.

a. Les insaisissabilités d'origine légale

68. Les insaisissabilités édictées par la loi sont assez disparates. Il est toutefois possible de les regrouper suivant les motifs qui les inspirent. Les unes ont pour but de préserver des intérêts généraux, jugés supérieurs à celui du créancier, les autres de protéger l'intérêt particulier du saisi.

69. Les intérêts généraux. Que l'intérêt égoïste du créancier doive s'effacer devant l'intérêt public est compréhensible et même souhaitable. Certaines insaisissabilités édictées en considération de cette subordination n'en sont pas moins contestables. Tel est le cas de l'insaisissabilité des rentes sur l'État issue des lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII qui était censée garantir le crédit de l'État, mais dont le résultat le plus tangible a été d'offrir aux débiteurs un moyen de soustraire des fortunes parfois considérables aux poursuites légitimes de leurs créanciers (10).

Plus juste et plus ordinaire, l'insaisissabilité des effets de commerce (lettres de change : C. com., art. L. 511-31 ; billets à ordre : C. com., art. L. 512-3 ; chèques : C. mon. et fin., art. L. 131-35) s'explique évidemment par l'intérêt du commerce. Leur libre saisissabilité par les créanciers du tireur ou d'un endosseur ruinerait la sécurité qu'ils confèrent au porteur et paralyserait leur circulation. Ils ne peuvent donc être saisis qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse.

L'intérêt collectif professionnel fonde une autre insaisissabilité : celle des immeubles et objets mobiliers nécessaires aux réunions des syndicats professionnels, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle (C. trav., art. L. 2132-4).

70. L'intérêt du saisi. La saisissabilité étant de principe et le créancier méritant a priori au moins autant de considération que le saisi, les insaisissabilités édictées dans l'intérêt de celui-ci ne peuvent s'expliquer que par un souci d'humanité.

Cela est manifeste pour les biens mobiliers corporels que la loi du 9 juillet 1991 (L., art. 14-4°) déclare insaisissables lorsqu'ils sont « nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille » et dont le décret du 31 juillet 1992 (D., art. 39) dresse la liste (11). Ces biens sont considérés indispensables à la subsistance du saisi (personne physique) et de sa famille, à la décence et à l'équilibre de leur vie. Ils délimitent ainsi une sorte de « minimum vital garanti ». Sauf pour obtenir paiement de leur prix de vente, de fabrication ou des sommes prêtées pour les acheter, fabriquer ou réparer, aucun créancier, fût-ce l'État (cf. D., art. 41), ne peut donc les saisir (L., art. 14-4° ; D., art. 41). Mais s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont de valeur, s'ils perdent leur nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce, leur insaisissabilité, n'étant plus justifiée, cesse (L. art. 14-4°). En revanche, certains biens touchent directement à la santé de la personne et relèvent ainsi par nature de ce « minimum vital garanti ». Ce sont les "objets indispensables aux personnes handicapées ou destinées aux soins des personnes malades" (L., art. 14-5°). Leur insaisissabilité est, dès lors, absolue : ils ne peuvent jamais être saisis même pour le paiement de leur prix, fabrication et réparation (D., art. 42).

Certaines créances sont également déclarées insaisissables par la loi pour des motifs d'humanité (12). Elles constituent en effet des moyens de subsistance. Il en est ainsi, dans des proportions et suivant des régimes variables, d'une fraction des rémunérations du travail (infra, n° 183), du revenu de solidarité active, des allocations de chômage, et des prestations versées par les caisses de la sécurité sociale ou par les caisses d'allocations familiales. Il faut évidemment citer aussi les «provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire (13)» que l'article 14-2° de la loi du 9 juillet 1991 soustrait aux saisies, «sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie».

Mais cette protection serait peu efficace si elle ne devait pas survivre au versement des sommes concernées sur un compte. Aussi l'insaisissabilité des créances se reporte-t-elle, en pareil cas, à due concurrence sur le solde du compte (L., art. 15 ; D., art. 44). Concrètement, ce report se traduit par la faculté pour le titulaire du compte saisi de demander la mise à disposition des sommes insaisissables versées au compte, déduction faite des opérations venues entre-temps en débit ; mise à disposition qui doit intervenir immédiatement ou bien après expiration du délai de quinze jours prévu pour la régularisation des opérations en cours (cf. infra, n° 175), selon que les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance périodique ou non (D., art. 47 à 47-2) (14). À cela s'ajoute que le titulaire d'un compte saisi peut, en toute hypothèse, dans les quinze jours de la saisie demander la mise à disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur, d'une somme à caractère alimentaire correspondant au montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour un allocataire (D., art. 46, rédac. D. n° 2009-404 du 15 avr. 2009 ; comp. art. 45 pour la procédure de paiement direct des pensions alimentaires), cette mise à disposition forfaitaire et générale ne pouvant toutefois se cumuler avec la précédente, ce que leur justification commune suffit à comprendre (D., art. 47-3).

b. Les insaisissabilités d'origine volontaire

71. Les biens du débiteur étant affectés par la loi au règlement de ses créanciers (C. civ., art. 2284), sa volonté est en principe impuissante à les rendre insaisissables. Par une faveur difficilement justifiable en droit et dont la mise en œuvre ne manque pas de faire difficulté, une loi du 1er août 2003 a toutefois permis à l'entrepreneur individuel, moyennant une déclaration volontaire dont la publicité est organisée à la conservation des hypothèques, de rendre ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale insaisissables à l'égard de ses créanciers professionnels dont le droit de créance est postérieur à ladite publicité, et cette insaisissabilité facultative a été étendue par une nouvelle loi du 4 août 2008, à l'ensemble des biens fonciers non affecté à la profession (C. com., art. L. 526-1 à L. 526-4) (15). Par ailleurs, à condition de ne pas empiéter sur la réserve héréditaire, les actes de disposition à titre gratuit peuvent contenir stipulation suivant laquelle les biens transmis seront insaisissables entre les mains du gratifié. Ni celui-ci ni ses créanciers ne pouvant se plaindre de l'insaisissabilité, puisqu'en l'absence de la libéralité, ils n'auraient pu prétendre à aucun droit sur les biens rendus insaisissables, la solution est, cette fois, parfaitement légitime. Toutefois les créanciers dont les droits seraient nés postérieurement à la libéralité et qui auraient fait crédit au gratifié dans l'ignorance de l'insaisissabilité pourraient éventuellement en éprouver quelque préjudice. Et c'est pourquoi la loi du 9 juillet 1991 (art. 14-3°) énonce que «ne peuvent être saisis les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs».

Claude Brenner, Professeur à l'Université Paris II, Panthéon- Assas

(1) L'article 1538 portant présomption d'indivision sous le régime de la séparation des biens, il en résulte que les créanciers personnels d'un époux séparé de biens doivent apporter la preuve de sa propriété exclusive pour saisir les meubles qu'ils prétendent lui appartenir : Civ. 1, 27 nov. 2001, Bull. civ. I, n° 297 ; Defrénois 2002.1019, obs. G. Champenois.

(2) Jugé d'ailleurs que le droit de rachat à raison de son caractère personnel n'est pas davantage saisissable en cours de contrat par les créanciers du souscripteur : Civ. 1, 28 avr. 1998, Bull. civ. I, n° 153, JCP 1998 II 10112, note J. Bigot.

(3) Civ. 1, 18 nov. 1997, Bull. civ. I, n° 315.

(4) Toutefois en dépit de l'autonomie du patrimoine fiduciaire, il est prévu qu'en cas d'insuffisance, le patrimoine du constituant constitue le gage commun de ces créanciers, sauf stipulation contraire du contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire au seul patrimoine fiduciaire, une telle clause n'étant opposable qu'aux créanciers qui l'ont expressément acceptée (C. civ., art. 2025, al. 3).

(5) L'interdiction vaut également pour la saisie conservatoire : v. Civ. 1, 15 juill. 1999 (motifs), Bull. civ. I, n° 243. En revanche, les créanciers personnels des indivisaires peuvent prendre inscription d'une sûreté judiciaire sur les biens indivis. V. Civ. 3, 2 nov. 1983, Bull. civ. III, n° 212, Defrénois 1985, p. 55, note Ph. Théry.

(6) V. Civ. 1, 10 mai 2006, Bull. civ. I, n° 220, dont la solution est pour le moins difficilement justifiable.

(7) Par ex., Civ. 1, 8 févr. 2000, Bull. civ. I, n° 43. Encore que la motivation des décisions laisse parfois à désirer, il paraît acquis que la demande de levée judiciaire de l'inaliénabilité stipulée par le disposant consiste en une faculté purement personnelle au gratifié et donc exclusive de toute action oblique de la part de ses créanciers ; V. Civ. 1, 16 nov. 2004, Bull. civ. I, n° 265 ; Civ. 1, 8 mars 2005, Bull. civ. I, n° 117.

(8) Par ex. Civ. 1, 4 juillet 1978, D. 1979.479, note Y. Chartier.

(9) Et non pas le règlement, voir CE, 9 fév. 2000, JCP 2000, II, 10314, note H. Croze et T. Moussa ; Civ. 1, 4 nov. 2003, Bull. civ. I, n° 222.

(10) En réaction, la jurisprudence judiciaire a limité l'insaisissabilité aux arrérages des rentes : Civ., 2 juill. 1894, DP 1894.1.497, note Glasson. Mais cette "interprétation" n'a pas triomphé devant les juridictions administratives.

(11) L'expression recouvre : les vêtements, la literie, le linge de maison, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux, les denrées alimentaires, les objets de ménages nécessaires à la conservation et à la préparation des aliments, les appareils nécessaires au chauffage, la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun, un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers, une machine à laver le linge, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ; les objets d'enfants ; les souvenirs à caractère personnel ou familial ; les animaux d'appartement ou de garde ; les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle. A cette liste, un décret du 17 avril 1997 a ajouté : "un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe".

(12) Sur ce que ces déclarations légales d'insaisissabilité ne doivent pas constituer des mesures discriminatoires attentatoires à la propriété des créances au sens de l'article 14 de la CESDH et 1er du protocole additionnel n°1 : Civ. 2, 3 mai 2007, Bull. civ. II, n° 121 ; Dr. et proc. 2007, p. 287, note N. Fricéro.

(13) Ce compris les prestations compensatoires.

(14) Contre toute raison, la Cour de cassation s'obstine à juger que lorsque un compte est alimenté par une créance à échéance périodique, le report d'insaisissabilité se calcule non pas seulement sur la dernière échéance versée au compte, mais cumulativement sur l'ensemble de celles qui n'ont pas été épuisées par des opérations au débit.

(15) Comp. supra n° 64, le cas de la clause d'accroissement et de la fiducie et n° 31, la subsidiarité de la saisie des biens personnels de l'entrepreneur individuel instituée par la loi n° 94-126 du 1^{er} février 1994.